



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-016

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2022-01-24-00003 - Arrêté portant fermeture temporaire de l'accueil des élèves au sein de l'école élémentaire de Plussulien (2 pages)	Page 3
22-2022-01-24-00002 - Arrêté portant fermeture temporaire de l'accueil des élèves au sein de l'école maternelle de Saint Mayeux (2 pages)	Page 6

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-24-00003

Arrêté portant fermeture temporaire de l'accueil
des élèves au sein de l'école élémentaire de
Plussulien

**Arrêté portant fermeture temporaire de l'accueil des élèves au sein de
l'école élémentaire de Plussulien**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande du maire de Plussulien et l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'éducation nationale en date du 24 janvier 2022

CONSIDÉRANT que le pays fait face à une 5^{ème} vague de contaminations liées au Covid, que le taux d'incidence national poursuit son augmentation depuis la mi-octobre avec une accélération forte ces derniers jours, que le taux de positivité continue d'augmenter ainsi que le nombre d'hospitalisations ; que dans le contexte de crise sanitaire, une certaine vigilance doit être observée au niveau de chaque département ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor est très élevé. Au 21 janvier 2022 , le taux d'incidence est de 2 699,2 pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 35,2 %;

CONSIDÉRANT que l'article 29 de ce même décret prévoit également que «*Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer*

provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.», qu'à ce titre, il peut être amené à fermer une classe ou un établissement scolaire ;

CONSIDÉRANT que plus de 50 % des élèves de l'école élémentaire sont positifs au Covid (20 sur 32) caractérisant un cluster ;

CONSIDÉRANT que le risque de contagion aux élèves et aux personnels fréquentant l'établissement est important et que le seul isolement des personnes testées positives au Covid-19 ou des contacts à risque n'est pas suffisant pour prévenir l'apparition de nouvelles chaînes de contamination ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, il convient de mettre en œuvre les actions visant à prévenir l'apparition de nouvelles chaînes de transmission du virus au sein de l'établissement et de la commune ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves est fermé temporairement au sein de l'école élémentaire de Plussulien, située sur la commune de Plussulien et pour une durée de 4 jours soit du 25 au 28 janvier 2022 inclus. Les cours reprendront le lundi 31 janvier 2022.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Madame la sous-préfète d'arrondissement de Saint-Brieuc, le directeur académique des services de l'Education nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'établissement scolaire et le maire de la commune de Plussulien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor .

Saint-Brieuc, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Camille de WITASSE-THEZY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécourse par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-01-24-00002

Arrêté portant fermeture temporaire de l'accueil
des élèves au sein de l'école maternelle de Saint
Mayeux

**Arrêté portant fermeture temporaire de l'accueil des élèves au sein de
l'école maternelle de Saint Mayeux**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande du maire de Saint Mayeux et l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'éducation nationale en date du 24 janvier 2022

CONSIDÉRANT que le pays fait face à une 5^{ème} vague de contaminations liées au Covid, que le taux d'incidence national poursuit son augmentation depuis la mi-octobre avec une accélération forte ces derniers jours, que le taux de positivité continue d'augmenter ainsi que le nombre d'hospitalisations ; que dans le contexte de crise sanitaire, une certaine vigilance doit être observée au niveau de chaque département ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence dans le département des Côtes d'Armor est très élevé. Au 21 janvier 2022, le taux d'incidence est de 2 699,2 pour 100 000 habitants et le taux de positivité de 35,2 %;

CONSIDÉRANT que l'article 29 de ce même décret prévoit également que «*Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer*

provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.», qu'à ce titre, il peut être amené à fermer une classe ou un établissement scolaire ;

CONSIDÉRANT que les personnels territoriaux (ATSEM) nécessaires au fonctionnement de l'école sont tous absents à cause du COVID, qu'il n'y a donc pas le personnel nécessaire pour assurer la logistique et donc l'accueil des enfants dans de bonnes conditions.

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves est fermé temporairement au sein de l'école maternelle se Saint Mayeux, située sur la commune de Saint Mayeux et pour une durée de 4 jours soit du 25 au 28 janvier 2022 inclus. Les cours reprendront le lundi 31 janvier 2022.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Madame la sous-préfète d'arrondissement de Saint-Brieuc, le directeur académique des services de l'Education nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'établissement scolaire et le maire de la commune de Saint Mayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor .

Saint-Brieuc, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet
la sous-préfète, directrice de cabinet

Camille de WITASSE-THEZY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.